

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Compte-rendu

Le **JEUDI 17 NOVEMBRE 2022**

A 18h00, au siège de l'agglomération à Bressuire

Le 17 novembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du C.I.A.S. de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais s'est réuni, dans la salle de réunions, située 27 boulevard du Colonel Aubry à Bressuire, sous la présidence de M. François MARY, Vice-Président.

Membres : 17 Quorum : 9

ETAIENT PRESENTS
(11) M. MARY, Mme BESNARD, Mme BOUCHETEAU, Mme BOUDOIRE, M. BOURREAU, Mme DUBIN, Mme FERCHAUD, M. LOGEAIS, Mme MERCERON, Mme REVEAU, Mme SOULARD

ABSENTS EXCUSES
(6) M. MAROLLEAU, M. BERTON, Mme BILLY, Mme BOTTON, Mme RENAUDIN, Mme SOULE

POUVOIRS /

Date de la convocation 10 novembre 2022

Secrétaire de séance Mme VINCENDEAU

1. ASSEMBLEES

1.1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL

Le compte-rendu du conseil d'administration du 20 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité.

2. DELIBERATIONS

2.1. FINANCES

2.1.1. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE STRUCTURE DE PERSONNELS 2022 PAR LES BUDGETS ANNEXES DU CIAS AU BUDGET PRINCIPAL DU CIAS

[DEL-2022-62](#)

Il est proposé que les budgets annexes du CIAS participent au financement des charges de structure de personnel à hauteur des crédits votés sur ces budgets prévisionnels et primitifs 2022, comme suit :

BUDGETS ANNEXES DU CIAS	Montants
Budget annexe SAAD	60 000,00 €
Budget annexe SSIAD	17 000,00 €
Budget annexe Portage de Repas	5 000,00 €
Budget annexe Pôle logements sous statut CHRS	20 100,00 €
TOTAL à reverser au budget principal du CIAS	102 100,00 €

Il est proposé au Conseil d'Administration du CIAS du Bocage Bressuirais :

- D'approuver le montant des frais de structure en personnel
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité,

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.2. RESSOURCES HUMAINES

2.2.1. PLAN DE FORMATION MUTUALISE 2023-2025 ENTRE LA DELEGATION NOUVELLE AQUITAINE DU CNFPT ET LES COLLECTIVITES DU TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS ET FINANCEMENT DE LA PRESTATION DE COORDINATION

DEL-2022-63

ANNEXE : Convention Plan de Formation Mutualisé Triennal avec le CNFPT 2023-2025

Vu l'article L.5211-39-1 du CGCT relatif au schéma de mutualisation.

Considérant que le plan de formation mutualisé actuel pour la période 2020-2022 avec le CNFPT approuvé par délibération DEL-CA-CIAS 2019-053 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2019 parvient à son terme le 31 décembre 2022 ;

Considérant la convention « plan de formation mutualisé 2023-2025 » annexée.

Le dispositif issu de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 a réaffirmé l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de se doter d'un plan de formation de ses agents. Elle a aussi renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

Ce dispositif implique pour les collectivités de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie.

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, ses établissements de rattachements (CIAS, régies personnalisées Office de Tourisme et Bocapole), ses communes membres et le CNFPT sont engagés dans un plan de formation mutualisé depuis 2017 pour développer la culture de la formation comme leviers de la gestion des compétences et de la qualité du service public. Une démarche mutualisée de plusieurs collectivités territoriales à l'échelle d'un territoire permet de conjuguer les ressources et de répondre à des besoins de formation similaires.

La convention annexée « Plan de formation mutualisé 2023-2025 » a pour objet de :

- formaliser la collaboration entre les parties cocontractantes pour la mise en œuvre de formations mutualisées,
- fixer les règles d'organisation des actions de formations,
- répartir les rôles et tâches de chacune pour le pilotage des sessions.

Ce plan de formation mutualisé s'appliquera au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans.

Les axes prioritaires du plan de formation mutualisé sont les suivants :

- Compétences transversales, approches fondamentales
- Citoyenneté, population, affaires administratives et vie associative
- Appui à la gouvernance, management, pilotage des ressources
- Gestion des Ressources Humaines
- Finances
- Enfance, Petite Enfance, animation, jeunesse, parentalité, familles
- Restauration collective
- Services techniques et environnementaux : voirie et infrastructures, bâtiments et logistiques, espaces verts
- Urbanisme

Le CNFPT organisera chaque année et pour la durée du plan de formation mutualisé, 70 jours de formation.

La convention « Plan de formation mutualisé 2023-2025 » a été présentée le 4 octobre 2022 au Comité Technique et a reçu un avis favorable.

Afin de rationaliser et d'optimiser leur action sur l'ensemble du territoire, les collectivités désignent un prestataire, qui sera soit la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, soit un prestataire extérieur. Pour la période de juin 2016 à décembre 2022, la mission de coordination est externalisée et a été confiée à un prestataire-coordonateur : la Maison de l'Emploi du Bocage Bressuirais. Le montant total annuel de cette prestation est de 14 000 €.

Concernant le financement de la prestation de coordination, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais paiera l'année N+1 l'intégralité des sommes dues au titre de cette prestation de l'année N. Le Centre Intercommunal d'Action Sociale remboursera en année N+1 à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais les sommes dues en fonction du nombre d'agents inscrits selon le mode de calcul suivant :

$75\% \text{ du montant de la prestation de coordination / nombre total d'agents inscrits sur l'année N (toute collectivité confondue) = coût par agent inscrit.}$

Coût de facturation à la collectivité = nombre d'agents inscrits par la collectivité X coût par agent inscrit.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

- **D'adopter la convention « plan de formation mutualisé 2023-2025 » avec le CNFPT annexée ;**
- **De donner mandat à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour signature de la convention Plan de formation mutualisée 2023-2025 annexée.**
- **D'approuver le principe de la prestation de coordination avec refacturation au Centre Intercommunal d'Action Sociale en fonction du nombre d'agents inscrits.**
- **D'imputer les recettes et les dépenses sur les budgets correspondants.**

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité,

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.2.2. DELIBERATION PORTANT CREATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – IHTS

DEL-2022-64

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, article L 714-4 ;
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPH) ;
Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu le code du travail et notamment les articles L3121-27 et suivants,
Vu l'avis du Comité Technique,
Vu la délibération N°... relative aux IHTS

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Président précise qu'à la demande du comptable public, il convient de préciser par délibération les postes qui peuvent être sujets à effectuer des heures complémentaires et supplémentaires ; Ces heures seront de préférence récupérées et à défaut payées pour l'ensemble des agents stagiaires, titulaires et non titulaires.

1 Modalités générales

1 a : modalités applicables aux fonctionnaires et contractuels de droit public

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents (fonctionnaires, agents contractuels de droit public, remplaçants) appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires, sollicitées par le chef de service. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà du temps de travail des agents défini dans leur planning et s'inscrivant dans le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires est réalisée prioritairement, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur dont les modalités sont précisées dans le règlement sur le temps de travail.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux agents de la fonction publique d'Etat

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera assujéti à un contrôle déclaratif établi par le Directeur.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont d'abord récupérées. A défaut de récupération, elles sont rémunérées au taux normal. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération si elles ne peuvent faire l'objet d'un repos compensateur.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le Directeur qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Technique (jusqu'au 31 décembre 2022) ou Comité Social Territorial compétent à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

1 b : modalités applicables aux contractuels de droit privé

L'octroi d'heures supplémentaires aux agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis, CDI) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires sollicitées par le chef de service. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà du temps de travail des agents défini dans leur planning et s'inscrivant dans le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires est réalisée prioritairement, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur dont les modalités sont précisées dans le règlement sur le temps de travail.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de droit privé sont indemnisées dans les conditions suivantes prévues par l'article L3121-36 du Code du Travail ainsi que les heures complémentaires conformément aux articles L3123-8 et L3123-21 du Code du travail

2 Liste des postes éligibles :

CIAS		
Catégorie statutaire	Cadres d'emploi	Emplois
B	Aides-Soignants	Aide-soignant

	Animateurs	Animateur
	Rédacteurs	Accompagnateur social
		Responsable ou coordinateur de service
C	Agents de maîtrise	Responsable technique
	Adjoints Administratifs	Assistant administratif et/ou logistique, référent CHU
		Chargé de planning
	Adjoints Techniques	Porteur de repas
	Agents Sociaux	Auxiliaire de vie sociale
		Aide à domicile
		Aide-soignant
Auxiliaires de Soins	Aide-soignant	

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

- D'instaurer à effet immédiat les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public et remplaçants.
- De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées prioritairement par l'attribution d'un repos compensateur ou à défaut par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
- De mettre en œuvre un contrôle des heures supplémentaires via les directions. Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif pour les agents des services et contrôlé par le responsable de service ou le directeur.
- D'autoriser M le Président à mandater des heures « complémentaires » et/ou supplémentaires aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet.
- D'autoriser M le Président à mandater des heures « complémentaires » et/ou supplémentaires aux agents contractuels de droit privé.
- De charger l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

Après en avoir délibéré, **le conseil d'administration, à l'unanimité,**

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.2.3. REMBOURSEMENT INTER-BUDGETS LIES AUX AGENTS MULTI-BUDGETS

DEL-2022-65

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande du Trésor Public que chaque agent soit payé sur un seul budget, un budget porteur a été défini, pour chaque agent relevant de plusieurs budgets.

Afin que chaque budget supporte la charge qui lui incombe, il convient de régulariser comptablement la situation avant la fin de l'exercice.

Les répartitions suivantes ont été élaborées sur la base de n'activité 2022. En cas de remplacement des agents occupant un poste permanent dans la liste ci-dessous, le même pourcentage de répartition sera appliqué.

Par mesure de simplification, l'assiette retenue pour ces répartitions est la suivante :

- Réalisations effectuées du 01/01 au 30/09/N
- Estimation pour la période du 01/10 au 31/12/N

L'année suivante, une régularisation sera effectuée entre les montants versés et les réalisations constatées au compte administratif. La différence éventuelle sera régularisée sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Missions des agents multi budgets	Période concernée	BUDGET PORTEUR	TOTAL CIAS	40800 B PPAL CIAS		40802 SAAD		40803 PORTAGE DE REPAS	
				Réalisé au 30/09	Evaluation au 31/12	Réalisé au 30/09	Evaluation au 31/12	Réalisé au 30/09	Evaluation au 31/12
Un agent: aide à domicile et portage de repas	Du 01/01 au 31/12/2022	40802 SAAD	100%					139,00	185,33
Un agent: aide à domicile et portage de repas	Du 01/01 au 31/12/2022	40802 SAAD	100%					111,75	111,75
Un agent: aide à domicile et portage de repas	Du 01/01 au 31/12/2022	40802 SAAD	100%					404,50	539,33
Un agent: aide à domicile et portage de repas	Du 01/01 au 31/12/2022	40802 SAAD	100%					66,00	86,00
Un agent: aide à domicile et portage de repas	Du 01/01 au 31/12/2022	40802 SAAD	100%					458,25	611,00
Un agent: aide à domicile et portage de repas	Du 01/01 au 31/12/2022	40802 SAAD	100%					317,50	520,67
Un agent: aide à domicile et portage de repas	Du 01/01 au 31/12/2022	40802 SAAD	100%					198,25	264,33

Un agent: aide à domicile et portage de repas	Du 01/01 au 31/12/2022	40802 SAAD	100%					324,00	324,00
Un agent: aide à domicile et portage de repas	Du 01/01 au 31/12/2022	40802 SAAD	100%					127,75	127,75
Un agent: aide à domicile et portage de repas	Du 01/01 au 31/12/2022	40803 Portage de repas	100%			220,00	293,33		
Un agent: aide soignante et auxiliaire de vie	Du 01/09 au 31/12/2022	40801 SSIAD	100%			31,50	88,00		
Un agent: aide soignante et auxiliaire de vie	Du 01/12 au 31/12/2022	40801 SSIAD	100%				22,00		
Un agent: Temps d'organisation service fin d'année	Du 01/01 au 31/12/2022	40802 SAAD	100%		150,00				
Un agent: aide à domicile et portage de repas	Du 01/01 au 31/12/2022	40802 SAAD	100%		93,00				

Missions des agents multi budgets	Période concernée	BUDGET PORTEUR	TOTAL CIAS	40800 B PPAL CIAS	40803 PORTAGE DE REPAS	40802 SAAD		40801 SSIAD
						Direction 1100	Coordination 1101	
Un agent responsable SAAD et portage de repas	Du 01/01 au 31/03/2022	40803 Portage de repas	100%		45%	55%		
Un agent responsable SAAD et portage de repas	Du 16/08 au 31/12/2022	40803 Portage de repas	100%		45%	55%		
Un agent coordinatrice SAAD et portage de repas	Du 01/01 au 31/12/2022	40803 Portage de repas	100%		25%		75%	
Un agent coordinatrice SAAD et portage de repas	Du 01/01 au 31/12/2022	40803 Portage de repas	100%		25%		75%	
Un agent coordinatrice SAAD et portage de repas	Du 01/01 au 31/12/2022	40803 Portage de repas	100%		25%		75%	
Un agent: chargée de planning	Du 01/01 au 31/12/2022	40803 Portage de repas	100%		30%	15,75%	54,25%	

Un agent: chargée de planning	Du 01/01 au 31/12/2022	40803 Portage de repas	75%		30%	12,50%	32,50%	
Un agent: chargée de planning	Du 01/01 au 31/12/2022	40803 Portage de repas	100%		35%	18%	47%	
Un agent: chargée de planning	Du 01/01 au 31/12/2022	40803 Portage de repas	100%	14%	35%	16%	35%	
Un agent: chargée de planning	Du 12/09 au 31/12/2022	40803 Portage de repas	100%		35%	18%	47%	
Un agent: renfort administratif	Du 23/05 au 09/09/2022	40803 Portage de repas	100%		100%			

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Bocage Bressuirais de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais :

- **D'approuver les modalités de remboursements ci-dessus présentées.**
- **De régulariser ces écritures au vu d'un état par budget.**
- **D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération**

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité,

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.2.4. MUTUALISATION CA2B/CIAS : CONVENTION 2022 DE REPARTITION DES CHARGES DE STRUCTURE ET DE GESTION DES SERVICES

[DEL-2022-66](#)

ANNEXE : convention répartition charges CA2B et CIAS

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais collabore étroitement avec son établissement rattaché le CIAS.

Dans ce contexte, il convient d'adopter pour 2022, la méthode de mutualisation et de répartition des charges entre les deux entités.

1. LES FRAIS DE PERSONNEL

1.1. Les services fonctionnels liés à l'action sociale :

Pour les agents affectés aux missions liées à l'action sociale (direction, gestion, administration et accueil mutualisés), qui travaillent pour les deux structures, un pourcentage est défini pour chaque entité comme suit :

CHARGES LIEES AUX PERSONNELS	Budget porteur	Part CA2b	Part CIAS
------------------------------	----------------	-----------	-----------

Accueil antenne Argentonnay (Budget principal CA2B)	CIAS BA Portage R	25%	75%
---	-------------------	-----	-----

En cas de remplacement des agents occupant un poste permanent le même pourcentage de répartition sera appliqué.

L'année suivante, une régularisation sera effectuée entre les montants versés et les réalisations constatées au compte administratif. La différence éventuelle sera régularisée sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

1.2. Les services supports liés aux ressources et techniques :

Il est convenu que ces charges seront supportées uniquement par la CA2B.

1.3. Les services opérationnels :

Pour les agents employés par une entité mais assurant également des prestations pour le compte de l'autre entité, la répartition des rémunérations chargés s'effectue de la manière suivante :

Il est convenu que ces charges seront supportées uniquement par la CA2B.

ACTIVITES	Remboursement à effectuer par le B PPAL de la CA2B vers le BA SAD	Du B PPAL CA2B au B PPAL CIAS
Ménage	6198,26€	
Direction CIAS		5956,10€

2. LES FRAIS DE STRUCTURES ET DE GESTION

Par mesure de simplification, l'assiette retenue pour ces répartitions est la suivante :

- Réalisations effectuées jusqu'au 30 septembre de l'année ainsi que les
- Estimations de dépenses jusqu'au 31 décembre.

L'année suivante, un état de rapprochement sera fait entre

- Le montant versé et
- Les réalisations constatées au compte administratif
- La différence éventuelle sera régularisée si elle est supérieure ou égale à 5% ou vu d'un état sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

2.1. Site : Siège de l'Agglomération et du CIAS

Pour les services partageant les locaux situés au 27 boulevard du Colonel Aubry à Bressuire et le même matériel (prise en charge de la location du photocopieur au RDC), les frais sont répartis comme suit, sur la base du principe, suivant

- Budget principal de la Communauté d'Agglomération : 42 % des dépenses
- Budget principal du CIAS : 58% des dépenses

2.2. Autres sites : Argentonnay et Moncoutant

Pour les services partageant les autres sites, Argentonnay et Moncoutant, les frais de structures sont répartis comme suit, sur la base du principe suivant :

- Site 10 place Léopold Bergeron à Argentonnay
 - * budget principal de la Communauté d'Agglomération : 50 % des dépenses
 - * budget principal du CIAS : 50 % des dépenses
- Site Place du 11 novembre à Moncoutant
 - * Budget principal de la Communauté d'Agglomération : 84 % des dépenses
 - * Budget principal du CIAS : 16 % des dépenses

3. LES CHARGES HORS FRAIS DE STRUCTURE

Concernant les charges, hors frais de structure, au vu d'un état justificatif, le remboursement s'effectue de la manière suivante :

- Facture réglée par la CA2B dont une partie concerne un budget du CIAS : remboursement au réel par le budget concerné
- Facture réglée par un budget du CIAS dont une partie concerne un budget de la CA2B : remboursement au réel par le budget concerné.

Sont notamment concernés par cette disposition : l'intervention des services techniques, frais d'affranchissement, frais de télécommunications, etc...

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais :

- **D'adopter pour 2022 la répartition de la facturation des diverses charges partagées entre la Communauté d'Agglomération et le CIAS ainsi que les remboursements correspondants tel que présenté ;**
- **D'imputer les dépenses/recettes sur les Budgets correspondants cités ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération**

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité,

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.3. MAINTIEN A DOMICILE

2.3.1. SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES SAAD ET LE DEPARTEMENT PORTANT SUR LA MODALITES DE FINANCEMENT DE L'INTERFACE ENTRE LES LOGICIELS METIERS DU CIAS ET DU DEPARTEMENT

DEL-2022-67

La convention, proposée par le Département des Deux-Sèvres, a pour objet d'acter le principe et les modalités de versement d'une participation aux coûts engendrés par l'acquisition d'interfaces (connecteurs informatiques), dans le cadre du déploiement d'un système de télétransmission.

L'interface permet les échanges de données informatisées entre le logiciel de télégestion utilisé par le SAAD et le système de télétransmission du Département.

Le système de télétransmission apportera les bénéfices suivants :

- La télétransmission automatique des notifications des plans d'aide aux SAAD, permettant de déclencher plus rapidement les interventions à domicile.
- L'envoi par le SAAD au Département des données de l'horodatage en temps réel (via leur système de télégestion).
- La simplification et l'automatisation du process de suivi des factures.
- Un suivi de l'effectivité des interventions prescrites/réelles par bénéficiaire, par SAAD ou en global (extraction de statistiques et de tableaux de bord).

Le Département s'engage à prendre en charge les surcoûts liés à l'acquisition de l'interface après acceptation par le Département de tout ou partie du devis dressé par le SAAD et des justificatifs afférents, dans la limite de 3 000 € HT.

La présente convention prend effet à compter du 26 septembre 2022 pour une durée d'un an.

Il est proposé Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Bocage Bressuirais :

- **de signer la convention avec le Département des Deux-Sèvres relative aux modalités de financement des connecteurs informatiques dans le cadre du SAAD.**
- **d'imputer les dépenses et recettes sur le budget correspondant.**

Après en avoir délibéré, **le conseil d'administration, à l'unanimité,**

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.3.2. SERVICE REPAS A DOMICILE – TARIFS DE VENTE AUX USAGERS 2023

DEL-2022-68

Le service de repas à domicile subit depuis 2022 différentes hausses :

- Augmentation du coût salarial : point d'indice, cotisations, hausse du SMIC
- Augmentation du prix du carburant
- Augmentation à venir du tarif de location des véhicules frigo – nouveau marché en cours d'attribution pour effet au 1^{er} avril 2023
- Augmentation du coût d'achat des repas – notamment le marché ESAT suite à la révision des tarifs applicable au 1^{er} octobre 2022

Face à tous ces éléments, le service n'a pas souhaité revoir sa politique tarifaire pour 2022 et a préféré rester sur une augmentation au 1^{er} janvier de chaque année, comme institué précédemment.

Le conseil d'administration va donc devoir se prononcer sur les propositions d'augmentations de tarifs présentées ci-dessous pour 2023 :

Proposition 1 : +5% d'augmentation sans distinction sur chaque tarif

Proposition 2 : +5% sur les déjeuners et augmentation plus forte sur les autres tarifs

Proposition 3 : +7% sur tous les tarifs sans distinction

Après débat et vote, il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Bocage Bressuirais :

- **de valider la proposition 2 d'augmentation des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :**

Liaison froide :

Déjeuner : 9,03 € HT / 9,933 € TTC

Déjeuner + dîner : 15 € HT / 16,50 € TTC

Formule 2 déjeuners : 17 € HT / 18,70 € TTC

Liaison chaude :

Déjeuner : 9,25 € HT / 10,175 € TTC

Formule 2 déjeuners : 17,20 € HT / 18,92 € TTC

- **d'imputer les dépenses et recettes sur le budget correspondant.**
- **d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré, **le conseil d'administration, à l'unanimité,**

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.3.3. SERVICE REPAS A DOMICILE – TARIFS D'ACHAT 2023 ET AVENANT AUX CONVENTIONS DE GESTION DELEGUEE AVEC LES COMMUNES DE CERIZAY, COURLAY, LE PIN ET LES CCAS DE CHICHE ET DE NUEIL-LES-AUBIERS

DEL-2022-69

Pour mémoire, les livraisons de repas sont en gestion déléguée sur 5 communes ou territoires :

- Cerizay via le CCAS
- Courlay via la commune
- Le Pin via la commune
- Nueil les Aubiers via le CCAS
- Chiché via le CCAS

Les tarifs d'achat des repas aux 5 structures sont généralement revus chaque année civile pour tenir compte des évolutions des coûts, notamment sur les matières premières.

Pour cette année, il est important d'étudier au plus juste le tarif qui peut être proposé.

Différentes propositions d'augmentations du tarif d'achat pour 2023, en partant sur une activité constante par rapport à 2022 sont effectuées allant de + 2 % à + 4 % soit de 7,66 € à 7,81 € le tarif du repas.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Bocage Bressuirais :

- **de valider un tarif d'achat de 7,80 € le repas à compter du 1^{er} janvier 2023.**
- **d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les avenants aux conventions de gestion déléguée avec les communes de Cerizay, Courlay, le Pin et les CCAS de Chiché et de Nueil-Les-Aubiers relatifs au tarif d'achat 2023 des repas.**
- **d'imputer les dépenses et recettes sur le budget correspondant.**

Après en avoir délibéré, **le conseil d'administration, à l'unanimité,**

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

AJOUT DELIBERATION

BUDGET ANNEXE DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (40802) : DM n°5

DEL-2022-70

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature M 22,

Il est proposé la décision modificative suivante

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
Groupe	Article	Libellé	Budgétisé (BP+DM)	Montant de la DM proposée	Montant après DM
1		DEPENSES AFFERENTES A L'EXPLOITATION COURANTE	107 226,16 €	-3 000,00 €	104 226,16 €
	6283	Prestation de nettoyage à l'extérieur	6 000,00 €	-3 000,00 €	3 000,00 €
3		DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE	105 892,36 €	3 000,00 €	108 892,36 €
	61558	Entretien réparation véhicules	18 100,00 €	3 000,00 €	21 100,00 €
TOTAL				- €	

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Bocage Bressuirais :

- **D'approuver la décision modificative n°5 ci-dessus.**

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité,

ADOpte cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.